



Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire

Tél. : 03 84 54 26 70

contact@opabt.fr

Site : www.opabt.fr

STATUTS

Article 1^{er} : Nom de l'association

Il est créé, suivant les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une association dite "**Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire**" (**OPABT**).

Article 2 : Objet

L'Office a pour but de promouvoir et de coordonner toute initiative prise en faveur des retraités, préretraités et personnes âgées, et notamment de :

1. assurer une assistance technique et un soutien aux retraités : clubs, associations et organismes de retraités et adhérents individuels,
2. impulser, organiser des manifestations culturelles et de loisirs diversifiés au profit des aînés, dans un objectif de prévention de la santé, de l'isolement avec un souci de responsabilisation, d'implication et d'épanouissement des aînés,
3. développer de nouveaux champs d'activités en adéquation avec les attentes des retraités,
4. coordonner, diffuser et promouvoir l'information touchant les aînés.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est : **3 place de la Commune 90000 BELFORT**
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition de l'association

L'Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire se compose de :

1. **Membres de droit** : Sont membres de droit les représentants des collectivités locales, d'institutions ou organismes contribuant au financement de l'Office et/ou à la poursuite de son objet social.

1.1. **Conseil Général du Territoire de Belfort :**

1.1.1. Le Président du Conseil Général ou son représentant,

1.1.2. Deux membres désignés par le Conseil Général.

1.2. **Ville de Belfort :**

1.2.1. Le Maire de Belfort ou son représentant,

1.2.2. Le vice-président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort ou son représentant,

1.2.3. Un membre désigné par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort.

Les membres de droit du Conseil d'Administration disposent d'un pouvoir délibératif. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

2. **Membres adhérents** : sont considérés comme tels les membres âgés de plus de 55 ans en préretraite ou en retraite (50 ans pour les chômeurs de longue durée) résidant sur le Territoire de Belfort, à jour de leur cotisation. Deux types d'adhésion sont proposés :

2.1. **L'adhésion collective** : toute personne adhérant à un des clubs ou associations fédérés par l'Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire, devient automatiquement membre adhérent de l'association.

2.2. **L'adhésion individuelle** : toute personne s'acquittant de sa cotisation, directement auprès de l'Office Pour les Aînés de Belfort et du Territoire.

Les membres adhérents sont membres de droit du Conseil d'Administration et disposent d'un pouvoir délibératif. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

3. **Membres d'honneur** : sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association et celles qui n'ayant pas adhéré à l'association, ont rendu des services notables et signalés à celle-ci. Ce titre est conféré par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont membres de droit du Conseil d'Administration et disposent d'un pouvoir délibératif. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative.

4. **Membres bienfaiteurs** : ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association. Sont également membres bienfaiteurs les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Ce titre est conféré par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont membres de droit du Conseil d'Administration et disposent d'un pouvoir délibératif. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 7 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, d'autres collectivités publiques et des organismes privés,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- des dons et legs,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Pour l'année 2015, l'année comptable se clôturera le 31/12/2015 et portera sur 14 mois calendaires.

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'année comptable sera calquée sur l'année civile.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais de déplacement et de séjours effectués suivant mandat donné par le Conseil d'Administration, dans l'intérêt de l'association, peuvent être remboursés sur justification.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 15 à 20 membres.

1. Membres de droit

Il s'agit des membres tels que définis à l'article 5 ci-avant.

2. Membres élus

12 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, et représentant les membres adhérents tels que définis dans l'article 5 ci-avant.

3. Membres d'honneur

Il s'agit des membres tels que définis dans l'article 5 ci-avant.

4. Membres bienfaiteurs

Il s'agit des membres tels que définis dans l'article 5 ci-avant.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger, administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle une partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quart des membres au moins est présent ou représenté. Une personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande du quart de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé, signé par le Président et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont versés dans le registre, tenu à jour, des actes du Conseil d'Administration.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres élus et ses membres d'honneur un bureau composé de 6 personnes, dont :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et un autre membre du Bureau.

Article 12 : Rôle des membres du Bureau

1. Rôle du Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts.

- Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il signe tous les actes et délibérations.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Vice-président seconde le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président.

2. Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire est secondé par le Secrétaire adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le secrétaire adjoint.

3. Rôle du Trésorier

Le Trésorier fait les encaissements et les paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et des titres de l'association. Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit, avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du Conseil, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs.

Les opérations sur les comptes de dépôt de l'association s'effectuent sous deux signatures conjointes, en principe, celles du Président et du Trésorier ou de l'un des deux autres membres désignés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

En accord avec le Conseil d'Administration, certains travaux comptables ou administratifs peuvent être confiés à des tiers faisant ou non partie de l'association.

Le trésorier est secondé par le Trésorier adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Trésorier est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Trésorier adjoint.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du Président.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations adressées 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale en fonction des objectifs fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice terminé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède, suivant les dispositions précisées à l'article 9, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si au moins 50 des membres sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le tiers des personnes présentes ou représentées.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un membre présent à l'Assemblée en manifestant leur intention par la remise d'un "bon pour pouvoir" établi en bonne et due forme. Chaque mandataire ne peut détenir plus de trois mandats.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Elle doit être composée d'au moins 50 membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux Assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le tiers des personnes présentes ou représentées.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, qui fixe les conditions d'application et d'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité, ou sur celle des deux tiers des membres de l'association.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

Statuts rédigés à Belfort, le 25 Novembre 1977
Modifiés le 9 Mai 1980
Modifiés le 12 Octobre 1984
Modifiés le 15 Décembre 1995
Modifiés le 25 Janvier 2002
Modifiés le 30 Mars 2007
Modifiés le 7 Mars 2008
Modifiés le 20 Mars 2013
Modifiés le 27 Février 2015
Modifiés le 3 Mars 2017

La Présidente

Le Vice-Président

Michèle GASSER

Joseph BERTIN